

Guide du demandeur

d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) à l'exception des vins, boissons alcoolisées et boissons spiritueuses





Novembre 2017

Ce guide est destiné aux groupements d'opérateurs demandant l'enregistrement par la Commission européenne d'une dénomination pour un produit en AOP ou IGP ou la révision du cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP existante, pour les aider dans la formalisation de leur demande.

Les produits visés par ce guide sont les produits agricoles ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés. Le cas des produits forestiers fait l'objet d'une rubrique particulière de ce guide. Les vins et les boissons spiritueuses en sont exclus.

En complément de ce guide, et pour les accompagner dans leur démarche, les demandeurs sont invités à prendre attache auprès des services de l'INAO qui leur apporteront toute l'aide nécessaire pour construire leur dossier de demande et dont les coordonnées sont disponibles sous le lien ci-après :

 $\underline{http://www.inao.gouv.fr/Institut-national-de-l-origine-et-de-la-qualite-INAO/L-INAO-sur-leterritoire\#}$

En complément de ce guide sont notamment disponibles les documents suivants :

- La directive INAO-DIR- 2015-01 relative à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée :

http://www.inao.gouv.fr/content/download/832/7523/version/1/file/INAO-DIR-2015-01-procedure-reconnaissance-IG.pdf

- Le guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion :

http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Guides-pratiques

1.	Définitions et objectifs	3
1.1.	L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)	3
1.2.	L'Indication Géographique Protégee (IGP)	3
1.3.	Objectifs de l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP	4
	L'INAO	
3.	Contenu d'une demande de reconnaissance en AOP ou IGP	9
	Courrier de transmission	
	Note de présentation et de motivation du projet	
	Demande de reconnaissance en qualité d'Organisme de Défense et de	- 10
	stion (ODG)	11
3.4.	Projet de cahier des charges	11
	Service compétent de l'État membre	12
	Groupement demandeur	
	Type de produit	
	2- Description du produit	
	3- Délimitation de l'aire géographique	
	4- Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire délimitée	17
	5- Description de la méthode d'obtention	
	6- Eléments justifiant le lien avec l'aire géographique	
	7- Références concernant la structure de contrôle	
	9- Exigences nationales	
3 5	Document de contrôlabilité	
3.0.	Projet de document unique	
	1. Dénomination	
	3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire	
	4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique	
	5. Lien avec l'aire géographique	
	6. Référence à la publication du cahier des charges	31
4.	Contenu d'une demande de modification de cahier des charges AOP o	u
	P	
4.1.	Courrier de transmission	32
4.2.	Note de présentation et de motivation du projet	32
4.3.	Projet de cahier des charges modifié	33
4.4.	Demande d'approbation d'une modification d'AOP/IGP	33
4.5.	Document de contrôlabilite	34
4.6.	Projet de document unique modifié	34
5.	Procédure d'examen des demandes d'enregistrement ou de	
mo	dification	35
5.1.	Instruction nationale	35

5.2.	. Instruction européenne	37
5.3.	. Periodes transitoires	38
6.	Contrôle du respect du cahier des charges	40

1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

L'appellation d'origine protégée et l'indication géographique protégée sont définies par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, pour les produits faisant partie du champ d'application de ce règlement (cf. annexe : liste des produits éligibles).

La Commission européenne procède à l'enregistrement des dénominations en AOP ou en IGP, qui font l'objet d'une reconnaissance au niveau national.

1.1.L'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE (AOP)



Définition réglementaire :

L'appellation d'origine est une dénomination qui identifie un produit originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, dont :

- la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains et,
- dont toutes les étapes de la production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

L'appellation d'origine constitue un signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu depuis 1905 en France, depuis 1958 sur le plan international (dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne) et depuis 1992 au niveau européen.

L'appellation d'origine désigne un produit, dont la qualité et les caractéristiques sont fortement liées à une origine géographique et dont la dénomination jouit d'une notoriété établie. Elle suppose donc des liens étroits entre les spécificités du milieu géographique (qui comprend les facteurs naturels et humains) et les spécificités du produit.

Le produit d'appellation d'origine présente une typicité liée à son terroir.

1.2.L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)



Définition réglementaire :

L'indication géographique est une dénomination qui identifie un produit originaire d'un lieu déterminé, d'une région ou d'un pays, dont :

- une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique; et
- au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée.

L'indication géographique protégée désigne un produit, dont la qualité ou la réputation ou une autre propriété est influencée par son origine géographique. L'IGP suppose des liens entre des spécificités du milieu géographique (qui comprend les facteurs naturels et/ou humains) et les spécificités du produit.

Certaines spécificités du produit lui confèrent une <u>réputation</u> : la réputation s'entend au sens d'une forte reconnaissance par le public associée à un élément de caractérisation du produit.

Elle est clairement attachée à l'origine géographique. Cette notion ne doit pas être confondue avec celle proche de notoriété, qui désigne la propriété d'être avantageusement connu pour l'ensemble de ses caractéristiques, sans que les raisons en soient identifiées.

* * *

L'AOP et l'IGP constituent un patrimoine collectif et ne peuvent donc pas être la propriété d'opérateurs économiques à titre privatif, contrairement à une marque par exemple. Tout opérateur situé dans l'aire géographique et respectant les conditions fixées par le cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP peut en bénéficier. La demande d'enregistrement est portée par un groupement reconnu en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG), qui réunit l'ensemble des opérateurs de la filière concernée et est l'interlocuteur officiel de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

1.3. OBJECTIFS DE L'ENREGISTREMENT D'UNE AOP OU D'UNE IGP

Qu'il s'agisse d'une AOP ou d'une IGP, l'enregistrement d'une dénomination vise à lui assurer une protection contre les usurpations.

La protection d'une dénomination repose sur des dispositions réglementaires propres aux appellations d'origine et aux indications géographiques que l'on retrouve à l'échelle nationale, européenne et internationale. Elle s'appuie également sur les règles générales relatives à la tromperie, la lutte contre les fraudes, la concurrence déloyale et le parasitisme (lequel consiste à profiter de la notoriété ou de la réputation attachée aux AOP ou IGP sans se soumettre aux mêmes règles et contraintes).

Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés comme ingrédients. Elles sont également protégées contre toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable est indiquée ou si la dénomination enregistrée est accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire. Elles sont protégées contre toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit (règlement (UE) n° 1151/2012, article 13).

Les AOP et les IGP ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public. Il en découle la mise en œuvre par l'INAO et la DGCCRF et sous la vigilance de la Commission européenne, d'une protection spécifique permettant d'assurer la sauvegarde des intérêts tant des opérateurs que des consommateurs.

Les ODG, les opérateurs et l'INAO peuvent aller jusqu'à agir en justice afin d'assurer la protection des appellations d'origine et des indications géographiques et obtenir réparation des préjudices subis :

- par des contentieux civils (relevant notamment du domaine de la propriété intellectuelle) ;
- en se constituant partie civile dans le cadre de procédures pénales, engagées sur le fondement des constats et procès-verbaux établis par les principales administrations compétentes en France en matière de répression des fraudes concernant les appellations d'origine et les indications géographiques protégées (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes [D.G.C.C.R.F]).

Les aires géographiques délimitées, voire les aires parcellaires pour certaines AOP, peuvent bénéficier également d'une protection contre toute opération d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol ou d'implantation de toute activité économique de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit AOP ou IGP. L'autorité publique chargée d'autoriser ou non la réalisation de ces opérations est soumise à une procédure de consultation préalable obligatoire, directe ou indirecte, de l'INAO.

Protection nationale transitoire

La protection nationale transitoire est une protection qui est acquise au moment de la transmission de la demande d'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP auprès de la Commission européenne. La protection nationale transitoire s'exerce uniquement sur le territoire national, elle réserve l'utilisation de la dénomination aux seuls opérateurs qui respectent le cahier des charges, et ne donne pas le droit d'utiliser les mentions ou symboles AOP et IGP.

En cas de refus d'enregistrement en AOP ou IGP, le produit perd le bénéfice de la protection nationale transitoire.

- Dans le cas d'une demande d'enregistrement <u>en AOP</u>, la protection nationale transitoire est automatique : il s'agit de l'AOC ou appellation d'origine contrôlée. Cette dernière est donc une étape préalable à l'enregistrement au niveau européen en tant qu'AOP.

Article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime

« La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis du groupement d'opérateurs qui sollicite la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L. 642-17.

La proposition de l'institut porte sur la délimitation de l'aire géographique de production, définie comme la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire l'appellation d'origine, ainsi que sur la détermination des conditions de production qui figurent dans un cahier des charges.

Ces conditions de production peuvent comporter des mesures destinées à favoriser la préservation des terroirs »

Article L. 641-10 du code rural et de la pêche maritime

« Doivent solliciter le bénéfice d'une appellation d'origine protégée les produits agricoles ou alimentaires entrant dans le champ d'application du règlement [...].

Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par les règlements [...]et se voit refuser ou annuler le bénéfice de l'appellation d'origine protégée, il perd celui de l'appellation d'origine contrôlée qui lui a été reconnue. »

- Dans le cas d'une demande d'enregistrement <u>en IGP</u>, la protection nationale transitoire est facultative et reste d'un niveau inférieur aux règles de protection européennes. Si le groupement demandeur souhaite en bénéficier, il doit le formuler officiellement dans sa demande. Cette protection nationale transitoire est soumise à procédure nationale d'opposition en même temps que le cahier des charges. Ensuite, l'octroi de la protection nationale transitoire est soumis à la décision de l'INAO.

Article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime

« Doivent solliciter le bénéfice d'une indication géographique protégée les produits agricoles ou agroalimentaires qui satisfont aux conditions posées par le règlement [...] et qui font

l'objet, pour l'application de ces règlements, d'un cahier des charges proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, homologué par arrêté du ou des ministres intéressés. Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par les règlements [...] et se voit refuser ou annuler le bénéfice de l'indication géographique protégée, il perd le bénéfice de l'homologation de son cahier des charges. »

Cas particulier des produits forestiers

Article L. 641-5 du code rural et de la pêche maritime

« Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits. »

A ce titre les produits forestiers peuvent bénéficier d'une AOC mais pas d'une AOP.

2. L'INAO

Statut et Missions

L'INAO est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

L'INAO est chargé de la mise en œuvre de la politique française de valorisation des produits agricoles, agroalimentaires, forestiers et produits de la mer sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO): appellation d'origine, indication géographique protégée, label rouge, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, indications géographiques pour les boissons spiritueuses.

Il a notamment pour missions de :

- Proposer la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'un signe d'identification ainsi que la révision de leurs cahiers des charges;
- Prononcer la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;
- Définir les principes généraux du contrôle et approuver les plans de contrôle ou d'inspection;
- Prononcer l'agrément des organismes de contrôle et assurer leur évaluation ;
- S'assurer du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, sanctionner les contrevenants :
- Contribuer à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tant en France qu'à l'étranger.

Fonctionnement

Le fonctionnement de l'INAO repose essentiellement sur le travail et les délibérations des comités nationaux issus de la collaboration étroite, en leur sein, de professionnels de terrain déjà investis dans la démarche de signes de la qualité et de l'origine, de représentants des administrations (ministère en charge de l'agriculture, ministère en charge de l'économie) ainsi que de personnalités qualifiées.

Les différents comités nationaux sont les suivants :

- le comité national des appellations relatives aux vins, et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses ;
- le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières ;
- le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties ;
- le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres :
- le comité national de l'agriculture biologique.

Chacun de ces comités nationaux possède une formation restreinte appelée « commission permanente », qui peut notamment avoir délégation pour se prononcer sur certaines étapes de la procédure de reconnaissance ou de révision d'un cahier des charges.

Par ailleurs, un conseil des agréments et contrôles est compétent sur l'ensemble des questions relatives au contrôle des cahiers des charges.

L'Institut, dont le siège est situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis), s'appuie sur 8 délégations territoriales recouvrant l'ensemble du territoire national. Les agents de l'INAO accompagnent les opérateurs dans leurs démarches pour l'obtention d'un signe. Après obtention de ce dernier, ils poursuivent cet accompagnement pour la gestion du signe, tout au long de la vie du produit. De manière générale, ils préparent et mettent en œuvre les orientations et décisions des comités nationaux de l'INAO.

Informations pratiques:

Sur le site Internet de l'INAO : www.inao.gouv.fr, se trouvent des informations concernant les produits déjà enregistrés en AOP ou IGP, les instances décisionnelles de l'INAO et l'histoire des SIQO.

Le site Internet de la Commission européenne comporte également une base de données relative au registre des AOP et IGP: http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html

3. CONTENU D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN AOP OU IGP

Le dossier dont le contenu est détaillé dans les pages suivantes est à déposer auprès des services locaux de l'INAO lors d'une demande de reconnaissance en AOP/IGP. Il est composé des documents suivants :

- 3.1. **le courrier de transmission**, incluant, pour les demandes de reconnaissance <u>en</u> IGP, le positionnement du demandeur quant à la protection nationale transitoire,
- 3.2. la note de présentation et de motivation du projet, incluant son impact technique et économique,
- 3.3. la demande de reconnaissance en qualité d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG),
- 3.4. **le projet de cahier des charges,** (accompagné le cas échéant des justificatifs en rapport avec certains éléments du cahier des charges : dénomination à enregistrer, conditionnement, zone de proximité immédiate...)
- 3.5. un document permettant de s'assurer de la contrôlabilité des conditions de production du cahier des charges. L'organisme de contrôle choisi devra déposer un plan de contrôle auprès des services de l'INAO au cours de l'instruction de la demande (voir chapitre 5 du présent guide.)

Dans le cas de l'IGP, il faut noter que celle-ci peut être associée, au sens du Code rural et de la pêche maritime (article L641-2), à un Label Rouge par arrêté. Il est alors nécessaire de se reporter au « Guide du demandeur d'un Label Rouge ».

 $\underline{http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Guides-pratiques}$

Par ailleurs si le groupement demandeur souhaite bénéficier d'une protection nationale transitoire de la dénomination, il doit en faire la demande dans le dossier qu'il dépose.

Lors des étapes ultérieures de l'instruction, il sera demandé au groupement de rédiger un **document unique**, selon les modalités détaillées au point 3.6 du présent guide.

Le groupement veille à ce que les opérateurs eux-mêmes s'approprient la démarche de reconnaissance, même s'il fait appel à des conseils extérieurs, de façon à rendre compte des savoir-faire qui contribuent à forger l'identité du produit.

3.1. COURRIER DE TRANSMISSION

Le courrier doit comporter :

- le numéro et la date de version des documents transmis,
- l'objet de la transmission (dépôt initial d'une demande de reconnaissance, réponse aux demandes de précisions...),
- s'il s'agit du dépôt initial de la demande : le nom de l'organisme de contrôle envisagé,
- s'il s'agit une IGP, l'éventuelle demande de protection nationale transitoire.

3.2. NOTE DE PRESENTATION ET DE MOTIVATION DU PROJET INCLUANT SON IMPACT TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

Avant d'entamer la procédure, il convient au préalable que les opérateurs concernés par le produit à défendre s'interrogent sur le bien fondé d'une telle démarche et son impact **technique et économique** en effectuant un travail collectif.

Le groupement doit présenter et motiver sa demande dans cette note.

Motivations de la demande et son positionnement vis-à-vis des produits de même catégorie :

- **Présenter les réflexions** qui ont mené au choix de cette démarche pour ce produit (nécessité de protection du nom, valorisation économique...);
- Positionner la démarche vis-à-vis des éventuels autres produits de même catégorie, voire d'autres signes d'identification de la qualité et de l'origine préexistants sur ces produits;
- **Présenter la valorisation** (notamment économique) attendue par la démarche ;
- **Démontrer la capacité** pour les opérateurs à respecter le cahier des charges (investissements nécessaires) et prendre en charge le coût de contrôle ;
- **Présenter et développer les éventuelles interactions** de la dénomination proposée avec des noms de race, de variétés ou de marques (noms reprenant tout ou partie du nom de l'appellation) en complément de la rubrique 1 « dénomination du produit » du cahier des charges.

Présentation de la filière de production :

Celle-ci doit permettre de situer la production dans son contexte économique.

Les données attendues sont notamment :

- la description de la filière,
- le nombre d'opérateurs de la filière par catégories (producteurs de la matière première, fabricants, affineurs, conditionneurs....) et leur localisation géographique,
- le potentiel d'évolution de la production,
- un descriptif synthétique des systèmes de production des exploitations (part du produit dans l'activité des opérateurs, degré de spécialisation des exploitations, ...).
- les volumes produits (par types d'opérateurs le cas échéant). Par exemple pour un fromage : producteurs de lait, producteurs fermiers, laiteries coopératives, laiteries privées, affineurs.
- les circuits de commercialisation du produit,
- les prix de vente (au départ de l'exploitation et lors de la commercialisation finale du produit),
- le ou les conditionnements / modes de présentation utilisés.

Ces données doivent être replacées dans le contexte du marché d'autres produits de même type.

3.3.DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION (ODG)

Le code rural et de la pêche maritime prévoit la reconnaissance d'organismes de défense et de gestion pour tous les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée et définit leurs missions ainsi que les principes et les modalités de leur reconnaissance en qualité d'ODG.

Ainsi, les ODG sont reconnus par décision du directeur de l'INAO, après avis du comité national compétent. Les décisions sont publiées sur le site internet de l'INAO.

Se reporter au « Guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'Organisme de Défense et de Gestion » disponible auprès des services de l'INAO et sur le site Internet de l'INAO :

 $\frac{http://www.inao.gouv.fr/content/download/1569/15884/version/1/file/Guide_ODG_01_2016.}{pdf}$

3.4.Projet de cahier des charges

Le règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires est la base réglementaire européenne des AOP et des IGP. Il prévoit notamment un cahier des charges.

Au niveau national, c'est ce même cahier des charges qui est examiné en vue de la proposition de reconnaissance en AOP ou en IGP. Le cahier des charges est homologué sur proposition de l'INAO.

Après l'enregistrement au niveau européen de l'AOP ou de l'IGP, c'est ce cahier des charges, éventuellement modifié (lors de la phase d'instruction par les services de la Commission européenne), qui fixera les conditions à remplir par les opérateurs pour bénéficier de l'AOP ou de l'IGP pour leur production (voir chapitre 5 du présent guide).

Modalités pratiques :

- Il est demandé
 - de numéroter les pages
 - d'indiquer une date de version sur le document.
 - d'adopter la police « Times new roman » 12 pt pour le titre et les rubriques « Service compétent de l'Etat membre », « Groupement demandeur » et « Type de produit » et la police « Times new roman » 11 pt pour le reste du document.

Un modèle de cahier des charges est disponible auprès des services de l'INAO et sur le site Internet de l'INAO:

http://www.inao.gouv.fr/content/download/1350/13868/version/1/file/CDCMod%C3%A8leBO_Nov2014.doc

- Dans le cahier des charges (hors rubrique « demandeur ») il convient de faire référence au groupement demandeur en employant le terme « groupement » et non pas le nom exact de la structure ou le terme « ODG ».
- Le cahier des charges ne doit pas comporter de documents annexes. Les éventuels documents accompagnant le dossier (par exemple cartes expliquant les critères de délimitation, documents historiques, preuves d'usage de la dénomination, preuves de la réputation du produit, etc.) doivent être fournis séparément du cahier des charges sous format informatique.
- Le cahier des charges doit être déposé obligatoirement sur support informatique modifiable (par exemple : document élaboré avec le logiciel Office Word®). Le fichier informatique

contenant le cahier des charges proposé doit avoir un format compatible avec sa mise en ligne sur Internet et permettant un accès facile de la part des tiers.

Les rubriques ci-après doivent apparaître dans le cahier des charges dans l'ordre proposé :

Service compétent de l'État membre

Doivent figurer dans cette rubrique le nom et les coordonnées de l'INAO, comme suit :

« Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Arborial – 12, rue Rol-Tanguy

TSA 30003 – 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tél: (33) (0)1 73 30 38 00 Fax: (33) (0)1 73 30 38 04 Courriel: <u>info@inao.gouv.fr</u>»

Groupement demandeur

Les informations suivantes doivent apparaître :

- Nom du groupement demandeur ;
- Coordonnées : adresse, téléphone, fax et courriel ;
- Nature et composition, préciser :
 - sa nature juridique (ex. : association, syndicat professionnel, ...)
 - les catégories d'opérateurs concernées (producteurs de matière première, transformateurs, élaborateurs,...).

Type de produit

Est mentionnée ici la classe du produit concerné (cf. annexe 2 de ce guide).

```
Par exemple:
```

Classe 1.3. : Fromages

Classe 1.6. : Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

Classe 2.10.: Huiles essentielles

Pour les produits ne relevant pas des classes décrites en annexe, ou en cas de doute, il convient de prendre contact avec les services de l'INAO pour s'assurer que le produit concerné peut prétendre à une AOP ou à une IGP.

1- Dénomination du produit

Est mentionnée ici la dénomination du produit.

Règle de présentation pour la dénomination : la dénomination doit toujours être entourée de guillemets (« ... »). Seule la première lettre de la dénomination et celle d'une commune ou d'un lieu géographique doit être inscrite en majuscule ; lorsque ce lieu géographique est décrit par un adjectif il doit être totalement écrit en minuscules.

Exemples : « Bleu d'Auvergne », « Riz de Camargue », « Brioche vendéenne ».

Eléments de réflexion :

Choix de la dénomination :

La dénomination qui figure dans le cahier des charges doit être exactement celle utilisée dans le commerce ou dans le langage commun, et uniquement dans les langues qui sont ou étaient historiquement utilisées pour décrire le produit spécifique dans l'aire délimitée. L'orthographe originale de la dénomination doit être respectée.

La reconnaissance d'une AOP ou d'une IGP ne vise pas à créer de nouvelles dénominations mais bien à reconnaître l'usage d'un nom lié à des usages de production. La notoriété ou la réputation du nom doit donc être dûment établie et démontrée.

Une fois l'AOP ou l'IGP reconnue, la dénomination utilisée sur l'étiquetage devra être identique à celle enregistrée.

Si plusieurs dénominations sont utilisées pour le même produit, la demande peut porter sur une ou plusieurs de ces dénominations. Chaque dénomination doit être entourée de guillemets. Dans ce cas, chaque dénomination doit pouvoir être utilisée indifféremment (elles sont interchangeables), et l'usage de chacune doit être démontré.

Exemple: « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie »

(voir également ci-après le cas particulier des langues régionales).

Le nom choisi ne peut pas être une dénomination devenue générique, comme par exemple « chou de Bruxelles », « champignon de Paris », c'est à dire qu'il ne doit pas s'agir d'une dénomination qui serait devenue le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.

Les modes de présentation du produit n'ont pas à figurer dans le nom de l'AOP ou de l'IGP mais sont décrits dans la rubrique 2 « description du produit » et/ou dans la rubrique 8 « règles d'étiquetage ».

Exemple (pour une noix) : noix fraîche, noix sèche et cerneau de noix

> Points particuliers :

<u>Utilisation de noms en langues régionales</u>: la dénomination peut être proposée en langue régionale qui est ou était historiquement utilisée pour décrire le produit spécifique dans l'aire géographique délimitée. Dans ce cas, elle est toujours accompagnée de sa traduction en français (le nom exprimé en langue régionale ne peut pas être enregistré seul ni figurer seul sur l'étiquetage).

Exemples: « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette – Ezpeletako Biperra », « Miel de Corse – Mele di Corsica ».

- Noms partiellement ou totalement homonymes de noms de races ou de variétés : ce point doit être signalé (dans la note de présentation et de motivation du projet) et il doit être montré qu'il n'y a pas de confusion possible pour le consommateur. En effet, un nom ne peut pas être enregistré en AOP ou en IGP s'il est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit. Ce critère est notamment examiné en prenant en compte la production et la commercialisation de la race ou de la variété concernée, notamment en dehors de l'aire géographique proposée.
- Existence de marques ou d'AOP/IGP enregistrées partiellement ou totalement homonymes : ce point doit être signalé (dans la note de présentation et de motivation du

projet). Un nom ne peut pas être enregistré en AOP ou en IGP si, compte tenu de la notoriété et de la durée d'usage d'une marque, l'enregistrement en AOP ou en IGP serait de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit. S'agissant des autres marques antérieures, dans certains cas, en vertu des dispositions de l'article 14 du règlement (UE) n°1151/2012, elles peuvent continuer à être utilisées.

- <u>Mentions valorisantes</u>: des mentions définies dans la réglementation nationale ou européenne telles que « fermier », « produit de montagne » qui peuvent éventuellement figurer sur l'étiquetage du produit, n'ont pas à figurer dans le nom du produit proposé à l'enregistrement ni dans le cahier des charges.
- <u>Nom géographique transfrontalier</u>: des dispositions particulières sont prévues par la règlementation européenne en cas de nom géographique correspondant à une aire géographique transfrontalière.

Argumentation sur le choix du nom à fournir en accompagnement du dossier :

Pour justifier la réservation d'une dénomination à un certain produit, le groupement doit apporter les éléments et pièces justificatives permettant d'apprécier :

- l'antériorité de l'usage de cette dénomination pour ce type de produit,
- l'usage actuel qui est fait de cette dénomination.

Des preuves d'usage (ancien et actuel) des dénominations demandées à l'enregistrement sont indispensables.

Dans le cas du dépôt d'une demande portant sur une dénomination traditionnelle qui ne comporte pas de nom géographique, il doit être prouvé que cette dénomination est propre au produit et à la région productrice (et n'est donc pas utilisée ailleurs, à l'échelle nationale et internationale).

Exemple: « Chevrotin »

Protection du nom de l'AOP ou de l'IGP :

Une fois l'AOP ou l'IGP enregistrée, le nom de celle-ci est réservé aux opérateurs respectant les conditions de production définies dans le cahier des charges.

Dans le cas de dénominations composées de plusieurs mots, si l'un d'entre eux est considéré comme générique (c.à.d. un nom qui avait initialement un sens géographique mais est devenu le nom commun identifiant un type de produit), l'utilisation de celui-ci n'est pas interdite du fait de l'enregistrement.

Exemple : AOP « Brie de Meaux » : le terme « Brie » définit un type de produit, son utilisation n'est pas interdite).

Plus un nom géographique recouvre un territoire important, plus il est difficile de le réserver et de le protéger. Il doit y avoir une adéquation entre le nom et l'aire géographique proposée.

De plus, la reconnaissance d'une AOP ou d'une IGP ne protège pas de l'utilisation du nom d'une commune ou d'un lieu-dit ou plus généralement du nom de toute entité géographique incluse dans la zone, sur des produits de même catégorie.

Exemple : une AOP « Huile essentielle de lavande de Haute Provence » ne protège pas contre l'utilisation du nom 'Gap' pour une autre huile essentielle de lavande.

L'enregistrement d'une dénomination en tant qu'AOP ou IGP ne permet plus l'enregistrement d'une autre dénomination portant sur le même nom géographique dès lors qu'il s'agit de produits similaires ou comparables.

La notion de produit similaire ou comparable est appréciée au cas par cas et se fonde sur un faisceau d'indices (catégorie de produits, perception par le consommateur, marché concerné...).

Enfin, il faut veiller à ne pas recourir au nom d'une entité administrative ou à un nom géographique notoire avec lequel le produit n'a pas de lien spécifique (collectivité territoriale, mais aussi nom d'une AOP ou IGP déjà enregistrée) dans le seul but d'utiliser sa notoriété ou sa réputation. Il faut pouvoir justifier d'un usage du nom propre au produit. A ce titre, il doit être prouvé que la dénomination est utilisée dans le commerce ou dans le langage courant pour désigner le produit.

2- Description du produit

Dans cette rubrique figurent la description précise du produit et ses modes de présentation.

Les descripteurs doivent être objectifs et doivent pouvoir faire l'objet d'analyses ou de mesures.

La description du produit comprend les principales caractéristiques organoleptiques (forme, couleur, arôme, saveur, texture...), physico-chimiques (dimensions, taux de matière sèche, taux de sucre...) ou microbiologiques du produit.

Quand il s'agit d'un produit transformé, la description inclut la description des matières premières utilisées et leur pourcentage d'incorporation dans le produit fini.

Le produit est décrit en utilisant les définitions et les normes communément admises, des unités de mesure et des éléments de comparaison communément utilisés ou techniques, sans inclure les caractéristiques techniques ni les exigences légales obligatoires applicables à tous les produits de ce type.

Peuvent aussi être précisés :

- l'espèce, la race et / ou le type d'animal,
- la variété ou le type variétal utilisés.

Lorsque le produit est issu d'une race ou d'une variété spécifique utilisée aussi hors de l'aire géographique, il importe de préciser en quoi le produit se distingue des autres produits issus de cette même race ou variété obtenus hors de l'aire géographique.

Concernant le mode de présentation, il convient d'indiquer si l'AOP ou l'IGP est demandée sur le produit frais ou transformé, entier ou découpé, surgelé ou non, conditionné ou non... Ceci permet au demandeur de déterminer à partir de quel stade de transformation et/ou jusqu'à quel stade de transformation le produit présente les caractéristiques de l'AOP ou de l'IGP (et donc jusqu'à quel stade il peut bénéficier de l'AOP ou de l'IGP).

Exemples:

Pour un fromage, il convient d'indiquer si l'AOP ou l'IGP est demandée sur le fromage conditionné ou non, et à quel stade d'affinage il peut être présenté.

Pour des asperges le groupement souhaite-t-il qu'elles puissent être appertisées ? Surgelées ?

Eléments de réflexion :

Le descriptif du produit vise à lister les caractéristiques du produit permettant de le distinguer objectivement d'autres produits de même catégorie.

Parmi les caractéristiques énumérées dans cette rubrique, certaines seront reprises dans la rubrique 6 « Lien avec l'aire géographique » en tant que spécificités du produit liées à son milieu géographique.

Il est important de rappeler que l'appellation d'origine et l'indication géographique permettent une diversité des pratiques, dans la limite de règles de production définies collectivement au sein du cahier des charges. Ces savoir-faire contribuent à forger l'identité du produit.

3- Délimitation de l'aire géographique

Toutes les étapes d'élaboration du produit (production de la matière première, transformation...) pour une AOP et au moins une étape pour les IGP doivent avoir lieu dans l'aire géographique. Ces étapes doivent pouvoir se dérouler dans l'ensemble de l'aire (il n'est pas possible de définir de zone dédiée à une ou plusieurs étapes).

Dans cette rubrique figurent :

- Une description précise et sans ambiguïté de l'aire géographique proposée, qui consiste en une liste de départements (s'ils sont retenus en entier), communes ou parties de communes.

Hormis le cas d'un département retenu en totalité, les communes incluses dans l'aire géographique doivent être listées par département, par ordre alphabétique. Les noms des communes doivent être orthographiés comme le précise le Code officiel géographique (Insee COG), c'est à dire en utilisant la palette complète de caractères incluant majuscules, minuscules, accents (y compris sur les majuscules), traits d'union. Pour les noms de communes comportant un article, les articles sont placés devant le nom, mais le tri alphabétique des communes se fait sur le nom (par exemple : « Celles, Chanterelle, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Chazelles »). Les noms de communes précédés de « Saint- » et « Sainte- » doivent être regroupés par genre (par exemple, « Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne »).

- Une présentation géographique succincte de cette aire (*Ex : zone de plateaux située au sud-est du Massif Central*, à l'ouest de la vallée du Rhône...).
- Une liste des opérations devant impérativement se dérouler dans l'aire géographique délimitée. Notamment, il faut préciser si des étapes du type : tranchage, râpage, conditionnement, doivent obligatoirement s'y dérouler.
- Une carte géographique montrant les limites de l'aire géographique.

Eléments de réflexion :

La proposition d'aire géographique déposée par le groupement doit être définie et argumentée.

L'AOP identifiant un produit tirant ses caractéristiques de son origine géographique, il est très important que l'aire proposée soit cohérente avec les facteurs naturels et humains décrits dans

la rubrique 6 « lien avec l'aire géographique ». L'IGP tirant l'une au moins de ses caractéristiques de son origine géographique, il est également important que l'aire proposée soit cohérente avec ce lien décrit dans la rubrique 6 « lien avec l'aire géographique ».

Chevauchement d'aires géographiques :

Lorsqu'il est constaté que l'aire géographique proposée recouvre en tout ou partie l'aire géographique de production d'un produit comparable bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, il convient de s'assurer que ce chevauchement n'interfère pas avec les spécificités de chaque produit en lien avec les spécificités de l'aire.

Les travaux de délimitation des aires géographiques

Il est signalé que la proposition initiale d'aire géographique déposée par le groupement fera l'objet d'une expertise pouvant conduire à modification.

Pour les AOP, afin réaliser les travaux de délimitation, l'INAO fait appel à des experts indépendants, nommés par le comité national (qui arrête leur lettre de mission) et travaillant sous couvert de la commission d'enquête chargée du dossier, dans le cadre d'une procédure de délimitation.

Ces experts sont amenés à :

- définir des critères objectifs de délimitation (critères basés sur des facteurs naturels et humains et issus des principes découlant du lien à l'origine),
- délimiter par communes ou parties de communes ou même par parcelles, l'aire géographique.

C'est seulement à l'issue des travaux de ces experts et de la commission d'enquête, en collaboration avec l'organisme de défense et de gestion, et après une phase de consultation publique sur le projet d'aire, que l'aire géographique définitive pour l'AOP est proposée au comité national.

Pour les IGP, la commission d'enquête procède à l'analyse du projet d'aire géographique. A l'issue de cet examen, elle peut :

- soit proposer au comité national d'approuver la délimitation de l'aire géographique définitive si elle considère que les éléments retenus sont pertinents et cohérents et si le lien entre le produit et l'aire géographique est bien démontré,
- soit proposer le recours à des consultants et/ou des experts. Dans ce cas, la procédure mentionnée ci-avant pour les AOP s'applique,
- soit proposer au comité national le rejet motivé de la demande.

Se reporter à la directive relative à la délimitation disponible auprès des services de l'INAO et sur le site Internet de l'INAO.

4- Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire délimitée

Dans cette partie figurent:

a) Les obligations déclaratives

Il existe des obligations déclaratives générales prévues dans la réglementation et dans le cadre des procédures de contrôle spécifiques aux AOP et IGP, auxquelles doivent se conformer les opérateurs.

Pour les AOP, certains éléments déclaratifs doivent obligatoirement figurer dans cette rubrique du cahier des charges :

- La déclaration d'identification,

L'identification des opérateurs constitue un préalable à toute production sous appellation d'origine. Elle doit être rappelée dans le cahier des charges, avec une rédaction du type « Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement de [dénomination du produit] est tenu de déposer une déclaration d'identification. Cette déclaration est réceptionnée et enregistrée par le groupement. Elle est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité », à adapter pour chaque produit. Notamment, il est possible de prévoir un délai minimum pour déposer la déclaration d'identification avant le début de la production.

- Le cas échéant, <u>la déclaration préalable de non-intention de production</u> et <u>la déclaration préalable de reprise de production</u>

Selon l'article D644-16 du code rural et de la pêche maritime, « Tout opérateur adresse, le cas échéant, à l'organisme de défense et de gestion une déclaration préalable de non-intention de production pour une appellation d'origine donnée qui peut porter sur tout ou partie de son outil de production. En l'absence d'une telle déclaration, l'opérateur est redevable des frais occasionnés par tout contrôle effectué sur tout ou partie de son outil de production. L'organisme de défense et de gestion en informe l'organisme de contrôle agréé.

L'opérateur adresse à l'organisme de défense et de gestion une déclaration préalable de reprise de la production. L'organisme de défense et de gestion en informe l'organisme de contrôle agréé.

L'opérateur ne peut pas utiliser, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, la mention " appellation d'origine " pour la production concernée réalisée au cours de cette période. »

Si le groupement envisage le recours à ces déclarations et souhaite prévoir des modalités spécifiques de gestion (par exemple, précision de la date limite de dépôt d'une déclaration préalable de non-intention de la production avant arrêt de ladite production), il convient de le préciser dans le cahier des charges.

- Les déclarations nécessaires à la connaissance et au suivi des productions, des récoltes et des produits destinés à être commercialisés en appellation d'origine

Selon l'article D644-17 du code rural et de la pêche maritime, « Tout opérateur habilité produisant une appellation d'origine laitière, agroalimentaire ou forestière est tenu de déposer auprès de l'organisme de défense et de gestion au moins tous les ans ou par campagne les déclarations nécessaires à la connaissance et au suivi des productions, des récoltes et des produits destinés à être commercialisés en appellation d'origine, selon les modalités et délais fixés dans le cahier des charges. ».

Ces déclarations remplissent une fonction d'outils de suivi statistique et économique pour le groupement. Par exemple, il peut être prévu la déclaration par les opérateurs des volumes produits, des volumes non aptes à la commercialisation et des stocks, selon une périodicité à préciser.

<u>Cette liste d'obligations déclaratives peut être complétée par chaque groupement</u>, selon le produit (par exemple, déclaration annuelle de semis pour une production végétale annuelle, déclaration de récolte...).

Le renvoi à des formulaires validés par le directeur de l'INAO doit être prévu dans le cahier des charges.

Pour chaque déclaration, doivent être précisés dans le cahier des charges, à minima :

- la catégorie d'opérateurs tenus d'effectuer la déclaration (par exemple : les producteurs de lait),
- le destinataire de la déclaration (par exemple : le groupement),
- les délais de mise à disposition, la périodicité d'enregistrement (le cas échéant) et la durée de conservation.

Pour les IGP, le code rural et de la pêche maritime prévoit à l'article D642-39-1 une procédure d'identification des opérateurs auprès de l'ODG.

Le cahier des charges peut par ailleurs prévoir des obligations déclaratives spécifiques au suivi du produit.

b) Les enregistrements relatifs à la traçabilité

Le cahier des charges doit prévoir les modalités et les documents de traçabilité mis en place pour assurer le suivi depuis la production de la matière première jusqu'au stade suivant la dernière condition de production.

Exemples : registres de comptabilité matière faisant apparaître clairement les produits AOP/IGP ou destinés à l'AOP/IGP, bons d'apports, etc.

Cette partie doit être suffisamment précise pour s'assurer qu'une traçabilité descendante et ascendante du produit est garantie (de l'amont vers l'aval de la filière et réciproquement). En effet, selon l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014, les opérateurs doivent être en mesure d'identifier :

- a) le fournisseur, la quantité et l'origine de tous les lots de matières premières et/ou de produits reçus ;
- b) le destinataire, la quantité et la destination des produits fournis ;
- c) la corrélation entre chaque lot « entrant » visé au point a) et chaque lot « sortant » visé au point b).

Le système de traçabilité décrit doit porter sur le produit, mais également sur les autres éléments qui, selon le cahier des charges, doivent provenir de l'aire géographique délimitée (par exemple : matières premières, aliments pour animaux,...).

c) Les enregistrements relatifs au suivi et au contrôle des conditions de production

Le cahier des charges doit prévoir les données spécifiques qui doivent être enregistrées par les opérateurs et qui sont nécessaires au suivi et au contrôle des dispositions du cahier des charges.

Il doit préciser si ces données doivent être enregistrées dans des registres spécifiques ou figurent dans des documents dont la forme n'est pas imposée.

Exemple: enregistrement des dates d'entrée et de sortie de pâturage dans un cahier de pâturage (afin de contrôler une durée de pâturage prévue à la rubrique « méthode d'obtention » dans le cahier des charges).

d) le cas échéant, les <u>éléments d'identification du produit</u>

Les éléments relatifs à des outils d'identification spécifiques du produit (par exemple, empreinte ou plaque de caséine sur un fromage, vignette autocollante individuelle sur un fruit...), s'ils existent, doivent être mentionnés dans le cahier des charges.

Notamment, le principe de distribution et de retrait de ces outils d'identification doit être prévu dans le cahier des charges (les modalités précises de la procédure sont par contre décrites dans le plan de contrôle).

Les règles relatives à leur distribution doivent permettre de garantir que leur délivrance est basée sur des critères objectifs et non discriminatoires.

En particulier, si un marquage spécifique mentionnant la dénomination est apposé lors du processus d'élaboration du produit, le cahier des charges doit prévoir une disposition concernant la procédure de retrait de ce marquage faisant disparaître la dénomination (en l'effaçant, en le modifiant, en le dématérialisant...) dès lors que le produit n'est pas conforme au cahier des charges.

e) le cas échéant, le contrôle du produit

Selon l'article L614-5 du code rural et de la pêche maritime, « Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et <u>un contrôle des produits</u> ».

Le cahier des charges d'une appellation d'origine doit donc rappeler que dans le cadre du contrôle effectué sur les caractéristiques du produit d'appellation d'origine, un examen analytique et organoleptique vise à s'assurer de la qualité et de la typicité des produits présentés à cet examen.

Il doit également préciser succinctement le type de contrôle envisagé (par sondage ou systématique) et le stade auquel l'examen analytique et organoleptique est réalisé.

Le contrôle du produit peut être prévu dans le cahier des charges d'une IGP dans le cas où les caractéristiques organoleptiques du produit ont été décrites à la rubrique « Description du produit ».

Eléments de réflexion :

- Certains documents sont des déclarations ou registres spécifiques à l'AOP ou l'IGP et auront des formes prédéfinies à respecter.
- Néanmoins, il ne faut pas que le système décrit impose des modèles de documents quand ce n'est pas nécessaire à la bonne gestion de l'AOP ou l'IGP. Le système décrit doit pouvoir s'adapter à tous les types d'opérateurs et évoluer dans le temps (possibilité de saisies informatiques et de transferts informatiques, évolution des systèmes de marquage..).
- Au moment du dépôt du dossier, le groupement doit avoir réfléchi à ces données même si le système peut être finalisé pendant l'instruction de la demande. Compte-tenu de la fonction d'outils de contrôle des déclarations et registres prévus par le cahier des charges, il est préconisé que le groupement ait une réflexion sur ces documents en collaboration avec l'organisme de contrôle.

5- Description de la méthode d'obtention

Cette rubrique constitue le corps technique du cahier des charges. Il contient la description des conditions de production composant la méthode d'obtention du produit, depuis la production de la matière première jusqu'au moment où le produit peut bénéficier de l'AOP ou de l'IGP.

Les conditions décrites doivent être claires, sans ambiguïté et feront l'objet de contrôles. Il ne doit pas s'agir de préconisations. Les valeurs cibles doivent être précisées, sans approximations.

A titre d'exemple, quelques éléments pouvant faire partie de ce chapitre du cahier des charges :

<u>Pour les productions animales</u>: races, pratiques d'élevage telles que les modes d'alimentation (durée du passage à l'herbe, mode d'allaitement, proportions respectives des fourrages et des aliments concentrés dans la ration, liste positive des aliments autorisés, provenance des aliments, ...), l'âge d'abattage...

<u>Pour les productions végétales</u>: variétés, fertilisation, dates de semis et de récolte, délais de récolte, mode de récolte, stockage, expédition...

<u>Pour les productions transformées</u>: description du processus de fabrication telle que durée ou temps de cuisson, mode de cuisson, techniques de séchage ou de salage, paramètres techniques associés aux différentes étapes (durée, température...)...

Eléments de réflexion :

- Cette rubrique doit mettre l'accent sur les éléments qui ont une incidence sur les spécificités du produit en lien avec son origine géographique. Les conditions de production doivent garantir le maintien du lien du produit avec le milieu géographique. Elles doivent être en cohérence avec les éléments développés dans la rubrique 6 du cahier des charges relative au lien avec l'aire géographique.
- Il ne s'agit pas de reprendre les données de la réglementation générale, sauf si certains aspects ont des conséquences directes sur la typicité des produits et doivent être prévus dans le cahier des charges et le plan de contrôle.
- Le groupement doit s'interroger sur **l'étape** à partir de laquelle le produit peut bénéficier de l'AOP ou de l'IGP (après affinage ? après tri ? après conditionnement ?). Ceci détermine **jusqu'à quelle étape définir les conditions de production**.
- Le groupement doit porter une attention particulière à la **contrôlabilité des conditions de production** qui sont proposées. Par ailleurs, lorsque des conditions de production nécessitent pour leur contrôle des enregistrements spécifiques, ceux-ci doivent être prévus dans la rubrique 4 du cahier des charges relatif aux éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique.

Cas de l'alimentation des animaux pour les produits d'origine animale

Les aliments pour animaux, et le cas échéant les additifs destinés aux animaux, doivent être décrits le plus précisément possible dans le cahier des charges, de préférence sous forme de liste positive (par exemple, pour des ruminants, liste positive des matières premières autorisées dans l'alimentation complémentaire des animaux) et conformément à la dénomination réglementaire des aliments et additifs en vigueur lorsqu'elle existe.

Concernant la provenance des aliments pour animaux,

Pour les AOP, selon l'article premier du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013, les aliments pour animaux (ration de base et aliments complémentaires) doivent provenir intégralement de l'aire géographique délimitée.

Dans la mesure où il n'est techniquement pas possible de garantir une provenance intégrale de l'aire géographique délimitée, des aliments pour animaux ne provenant pas de ladite aire peuvent être ajoutés, à condition que la qualité ou les caractéristiques du produit dues essentiellement au milieu géographique ne soient pas altérées, ce qu'il convient de justifier.

Les aliments pour animaux ne provenant pas de l'aire géographique délimitée ne doivent en aucun cas représenter plus de 50 % de la ration totale, en matière sèche et sur une base annuelle.

Ainsi, le cahier des charges doit préciser de manière détaillée l'alimentation des animaux en qualité et en quantité, en précisant pour chaque aliment s'il est ou non issu de l'aire géographique proposée. Une évaluation de la part d'alimentation issue de l'aire, sur la base des dispositions définies dans le cahier des charges, doit être fournie dans la demande, ainsi que la justification du recours à une alimentation provenant de l'extérieur de l'aire géographique.

Pour les IGP, il n'y a pas d'obligation concernant la provenance des aliments pour animaux. Si des restrictions sont prévues dans le cahier des charges, elles doivent être justifiées au regard de la spécificité du produit.

Exemple : pour un fromage, l'utilisation de fourrages grossiers issus de prairies naturelles de l'aire géographique peut être un élément favorable au développement de composés aromatiques dans le fromage.

Cas des matières premières pour les produits transformés

Pour les AOP, les matières premières doivent provenir de l'aire géographique délimitée.

Pour les IGP, une restriction quant à l'origine des matières premières peut être prévue seulement si celle-ci est motivée au regard du lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit IGP et son origine géographique.

Dans le cahier des charges, il convient donc de caractériser les matières premières et de justifier une éventuelle restriction concernant leur provenance au moyen de critères objectifs cohérents avec le lien entre le produit et son origine géographique.

Cas de l'abattage des animaux pour les produits d'origine animale

Pour les AOP, l'abattage des animaux doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

Pour les IGP, il n'y a pas d'obligation concernant la localisation de l'abattage. Si le cahier des charges prévoit une restriction de l'abattage des animaux dans l'aire géographique, celleci doit être motivée au regard du lien entre le produit et son origine géographique.

Cas du conditionnement et des opérations liées à la présentation du produit

Il est possible de limiter à l'aire géographique délimitée le conditionnement d'un produit AOP ou IGP, ou des opérations liées à sa présentation telles que le tranchage ou le râpage.

Toutefois, ce type de disposition constitue une restriction à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services.

Aussi, une telle proposition ne peut être acceptée que si elle est nécessaire, proportionnée et de nature à protéger la réputation du produit AOP ou IGP. Elle doit être justifiée par des

arguments spécifiques au produit s'appuyant sur la préservation de ses caractéristiques et de sa qualité, la garantie de son origine et/ou son contrôle.

6- Eléments justifiant le lien avec l'aire géographique

ATTENTION!

C'est une partie fondamentale du cahier des charges, car c'est dans cette rubrique qu'il faut apporter tous les arguments permettant de justifier un enregistrement en AOP ou IGP.

Le groupement doit réfléchir aux éléments pouvant être mis en avant en ce qui concerne le lien entre :

- la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique (comprenant les facteurs naturels et humains) pour une demande d'AOP;
- une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété et le milieu géographique (comprenant les facteurs naturels et/ou humains) pour une demande d'IGP.

La démonstration d'une interaction causale entre les spécificités de l'aire et les spécificités du produit est attendue.

Afin d'attester du contenu de cette rubrique, il est recommandé d'indiquer les sources, travaux ou études à l'appui de l'argumentaire (le cas échéant en note de bas de page), et notamment d'éviter toute affirmation non vérifiable.

Conseils de rédaction:

Le précédent règlement (UE) n° 510/2006 posait l'exigence d'une articulation de cette démonstration du lien entre l'aire géographique et le produit en trois sous-parties :

- Spécificité de l'aire géographique ;
- Spécificité du produit ;
- Interaction causale entre l'aire géographique et :
 - la qualité ou les caractéristiques du produit (AOP)
 - une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété (IGP)

Si cette exigence ne figure plus dans le règlement (UE) n° 1151/2012, il est toutefois conseillé de maintenir ce découpage qui permet une construction logique de l'argumentaire justifiant le lien entre un produit et son origine géographique, sans toutefois préciser de numérotation de paragraphes.

Enfin, il est conseillé d'élaborer la rubrique « Lien avec l'aire géographique » du cahier des charges de manière succincte et synthétique, en évitant de décrire les éléments qui, bien que caractérisant l'aire géographique, n'ont aucun lien avec le produit candidat à l'AOP ou l'IGP, ou n'apportent rien à la démonstration de l'interaction causale entre le produit et son aire géographique.

Spécificité de l'aire géographique

Cette partie est axée sur les caractéristiques de l'aire géographique <u>qui contribuent au lien causal entre l'aire et le produit</u>. Il n'est pas utile d'inclure des caractéristiques de l'aire géographique qui n'ont aucune influence sur la spécificité du produit. En effet, il importe que tous les éléments développés dans cette partie puissent être repris dans la dernière sous-partie « lien causal » pour expliciter, pour tout ou partie, une ou plusieurs spécificités du produit.

Pour décrire la spécificité de l'aire géographique on évoque :

- les facteurs naturels : caractéristiques pédologiques, climatiques, etc.
- <u>les facteurs humains</u> : savoir-faire, pratiques partagées au sein de l'aire.

Ces facteurs sont notamment les éléments qui ont permis de définir le contour de l'aire géographique. Cette partie doit être <u>descriptive et factuelle</u> : les explications et liens de cause à effet sont à réserver à la dernière partie de la rubrique (Lien causal).

Les facteurs naturels

Cette partie est constituée d'une description des caractéristiques du milieu :

- facteurs naturels expliquant la localisation de la production dans l'aire ;
- caractéristiques du milieu adaptées au type de transformation utilisé / à la conservation du produit (si toujours utilisées);
- caractéristiques du milieu influençant les techniques et usages actuels ou conférant à la matière première des caractéristiques particulières.

Par exemple:

- types de sous-sol, type de sol;
- géographie de la zone (reliefs, pentes, ...);
- climat, micro-climat;
- végétation, paysages...

Les pièces à fournir en accompagnement du dossier peuvent être des cartes explicatives reprenant les différents facteurs mis en avant et toute donnée descriptive pertinente de l'aire géographique accompagnée de sources bibliographiques (descriptif de la végétation, des paysages agricoles...).

Les facteurs humains

Il convient de détailler dans cette partie les éléments de savoir-faire spécifiques mis en œuvre pour élaborer le produit, sélectionnés au sein de la rubrique « méthode d'obtention ». Ce sont les usages locaux (également loyaux et constants pour les AOP) entourant un produit, c'est-à-dire les usages de production et de transformation spécifiques et partagés dans l'aire géographique.

Ils seront mis en relation avec les spécificités du produit dans la partie « Lien causal».

Les savoir-faire doivent mettre en œuvre au moins une compétence particulière, cette partie ne peut pas reposer uniquement sur des pratiques agricoles ou agroalimentaires usuelles.

Cette partie doit s'appuyer sur les pratiques et savoir-faire <u>actuels</u> qui contribuent au lien entre le produit et son origine géographique. A ce titre, il est attendu une cohérence parfaite avec la rubrique « méthode d'obtention » du cahier des charges : pas de référence à des pratiques non codifiées dans le cahier des charges ou à des pratiques qui auraient disparu.

Par exemple:

- sélection des matières premières par les opérateurs ;
- type d'alimentation des animaux;
- type de moule utilisé ;
- méthodes de production particulières (choix, voire orientation de la sélection de races, de variétés, techniques de transformation, présentation des produits...).

Cas particulier des demandes d'IGP: on ne peut pas invoquer un savoir-faire particulier concernant une étape qui ne se déroule pas obligatoirement dans l'aire géographique.

<u>Histoire et antériorité du produit</u>: les éléments relevant de pratiques anciennes ou de l'histoire du produit et son développement doivent être synthétiques. Il est recommandé de ne retenir que les éléments pouvant être mis en relation avec les usages actuels (par exemple pour expliquer les usages actuels et en montrer l'ancienneté). Les usages locaux qui ont disparu ne sont pas considérés comme pertinents. A ce titre, les références historiques, citations et extraits d'ouvrages doivent être limités et ceux ne concourant pas à la démonstration du lien entre le produit et son origine sont à éviter, dans la mesure du possible.

Spécificité du produit

Les caractéristiques spécifiques du produit à mettre en avant sont exclusivement celles qui sont liées aux spécificités de l'aire géographique. Au même titre que le chapitre relatif à la spécificité de l'aire géographique, cette partie doit être <u>descriptive et factuelle</u>: les explications et liens de cause à effet sont à réserver à la dernière partie (Lien causal). Les spécificités du produit ont vocation à le distinguer par rapport à d'autres produits de la même catégorie.

Il faut détailler dans cette partie uniquement les éléments sélectionnés au sein de la rubrique « description du produit » qui ont un lien avec l'aire géographique. Il est attendu une cohérence parfaite avec cette rubrique du cahier des charges : pas de référence à des caractéristiques subjectives ou qui ne se trouvent pas dans la description du produit.

Par exemple:

- aspect du produit (forme, taille,...);
- texture, arômes,...;
- caractéristiques physico chimiques (richesse en sucre, taux de matière grasse...).

Lien causal

Cette dernière partie doit comporter les éléments caractérisant le lien du produit avec l'aire géographique, en montrant en quoi les facteurs naturels et humains de l'aire contribuent aux spécificités du produit.

Il est attendu un raisonnement objectif qui relie les déclarations faites dans la partie « spécificité de l'aire » avec celles de la partie « spécificité du produit ». Chaque point mentionné respectivement dans chacune des parties doit être relié, en évitant les répétitions.

Pour les demandes d'IGP: il est nécessaire ici de préciser les éventuels éléments de réputation. Démontrer la réputation d'un produit équivaut à confirmer que ce produit est connu pour quelque chose (une caractéristique particulière qui fait partie de ses spécificités). Il est demandé de prouver, par des citations accompagnées de la source bibliographique adéquate, que le produit est connu car différent (pour telle ou telle autre caractéristique) du produit standard de la même catégorie. Les citations doivent se référer au produit fini désigné avec sa dénomination géographique exacte. D'autres éléments probants peuvent être les récompenses à des concours, des prix, ainsi que des mentions dans les ouvrages spécialisés.

Par exemple, types d'arguments (à adapter et à développer) :

- Les conditions d'altitude, géologiques et climatiques d'un plateau permettent la présence d'une flore variée particulièrement adaptée à la production d'un foin d'excellente qualité séché sur pré. Les habitants du plateau ont développé un élevage adapté aux rudes conditions climatiques et notamment ont pratiqué un engraissement d'hiver basé sur le foin. Une conduite et une sélection pointue des animaux permettent d'en faire des animaux d'exception et de produire une viande savoureuse. La notoriété de ce produit autour de cette production saisonnière est avérée.
- Une variété particulière de fruits donne des produits de qualité spécifiques dans une région de coteaux ensoleillés. Les producteurs ont utilisé un mode de conduite permettant de tirer profit des conditions de milieu mais ont su conserver les méthodes traditionnelles de culture et de préparation des fruits. Le produit qui en est issu, cultivé depuis le Moyenâge, est renommé et mis en avant à de multiples occasions lors de fêtes locales.
- La production de lait d'une région de moyenne montagne s'est organisée pour réaliser les fabrications de façon collective. Une prairie à la flore riche et l'utilisation d'une race locale permettent la production d'un lait apte à la production de fromages aux arômes complexes. Ces fromages de grands formats subissent un affinage traditionnel. Ils bénéficient d'une notoriété nationale et internationale.
- Une hygrométrie particulière de l'air d'une zone de montagne permettant le séchage naturel des charcuteries, alliée à des capacités du milieu à pratiquer un élevage porcin en plein air, à la sélection d'une race de porc adaptée aux contraintes du milieu, à la définition de recettes qui ont perduré jusqu'à aujourd'hui, a permis le développement d'une charcuterie renommée dans une région, qui a des spécificités reconnues par le consommateur et qui a même influencé les traditions locales.

Eléments de réflexion spécifiques aux demandes d'AOP

Qu'est ce que le terroir ? La typicité liée au terroir ?

Terroir (définition INRA / INAO):

Un terroir est un espace géographique délimité, dans lequel une communauté humaine, construit, au cours de son histoire, un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires socio-techniques ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une notoriété, pour un bien originaire de cet espace géographique.

Typicité liée au terroir :

C'est la propriété d'appartenance d'un produit issu de l'agriculture à une catégorie particulière, construite dans la durée sur un terroir déterminé. Le produit contribue à

identifier et à définir ce terroir, il est par conséquent lié à une « origine géographique » comprenant des facteurs humains localisés et revendiqués par une communauté. Les caractéristiques de la catégorie sont spécifiques au terroir et repérables. La typicité ne doit pas être confondue avec la conformité à une norme et admet une variété interne au type. La typicité liée au terroir est aussi la propriété de distinction par rapport à des produits similaires.

Les demandeurs doivent donc s'interroger sur l'existence ou non d'un système d'interactions entre le milieu physique, la communauté qui contribue à élaborer et à consommer le produit, et les caractéristiques du produit lui-même.

Qui doit la définir?

L'inventaire des caractéristiques sur lesquelles se fonde la typicité est une étape que groupement, futur organisme de défense et de gestion, doit mener dès le début de sa réflexion.

Ainsi, il doit déterminer l'ensemble des acteurs susceptibles de l'aider dans ce travail d'inventaire car les opérateurs ne peuvent, à eux seuls, connaître toutes les caractéristiques de la typicité du produit de leur terroir.

En effet, les savoirs permettant d'identifier la typicité sont distribués entre les opérateurs et d'autres personnes qui sont :

- les amateurs du produit dont l'avis est pris délibérément en compte par les opérateurs du fait de leurs liens durables avec le terroir : consommateurs avertis, acheteurs et négociants, métiers de bouche, habitants et élus et responsables locaux, professionnels de la culture et des médias, etc...
- des « experts » amateurs du produit et connaisseurs du terroir, qui vont apporter des points de repères non seulement sur le produit final, mais aussi sur les manières de produire, sur les ressources et les savoirs « qui comptent » sur les stades intermédiaires où se joue la typicité. Ces experts « amateurs » du produit sont des scientifiques, techniciens ou agents d'animation et de contrôle.

Démonstration de la notoriété du produit AOP et de la dénomination

La démonstration de la notoriété est une exigence de la réglementation nationale mais pas de la réglementation européenne.

A ce titre, les éléments de notoriété doivent être regroupés dans la rubrique relative au lien avec l'aire géographique du cahier des charges, dans un paragraphe qui pourra aisément être supprimé du document unique (voir définition plus loin). En fonction de la logique de la construction de l'argumentaire de la rubrique, ces éléments peuvent être placés soit avec les éléments relatifs aux facteurs humains, soit dans le lien causal.

7- Références concernant la structure de contrôle

Cette rubrique doit comporter les informations suivantes :

« Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Adresse: Arborial – 12, rue Rol Tanguy

TSA 30003 – 93555 Montreuil-sous-Bois cedex

Téléphone: (33) (0)1 73 30 38 00

Fax : (33) (0)1 73 30 38 04 Courriel : info@inao.gouv.fr

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Adresse: 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13

Tél: 01.44.97.17.17 Fax: 01.44.97.30.37

La DGCCRF est une Direction du ministère chargé de l'économie.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement (UE) n° 1151/2012, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne ».

8- Eléments spécifiques de l'étiquetage

Cette rubrique doit permettre l'identification du produit AOP ou IGP. Il convient en conséquence de la renseigner précisément afin de rendre obligatoires les règles d'étiquetage <u>en relation avec l'AOP ou l'IGP</u>, à l'exclusion des mentions réglementaires d'ordre général.

L'utilisation du symbole AOP ou IGP (logo) est obligatoire sur tous les étiquetages depuis le 4 janvier 2016. Le symbole est en couleur, sauf si l'ensemble de l'étiquetage est en noir et blanc. Dès lors, il est préconisé de préciser uniquement les dispositions qui se différencient de ces règles définies par la règlementation européenne.

9- Exigences nationales

Cette rubrique contient, sous forme de tableau, les principaux points à contrôler et leurs méthodes d'évaluation. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés de leur valeur de référence (valeur propre à chaque point figurant dans le cahier des charges).

Les principaux points à contrôler sont des éléments du cahier des charges qui contribuent aux spécificités du produit et qui, de ce fait, doivent faire l'objet d'une pression de contrôle élevée (fréquence de contrôle plus importante) et/ou d'une sanction majeure ou grave en cas de manquement.

Il n'en demeure pas moins que l'intégralité des dispositions du cahier des charges est contrôlée au travers d'un plan de contrôle qui sera approuvé par l'INAO.

Les méthodes d'évaluation sont indiquées de façon succincte : contrôle documentaire, contrôle visuel, analyse, mesure.... Elles seront détaillées dans le plan de contrôle.

3.5.DOCUMENT DE CONTROLABILITE

Ce document sous forme de tableau met notamment en relation les dispositions du cahier des charges et la méthode d'évaluation utilisée. Ce document est un outil de travail élaboré par l'ODG, puis visé par l'organisme certificateur désigné. Un modèle est disponible auprès des services de l'INAO et sur le site Internet de l'INAO.

Le document de contrôlabilité peut être accompagné d'un projet de plan de contrôle. En tout état de cause, le projet de plan de contrôle approuvable sera exigé avant toute approbation du cahier des charges par le comité national.

3.6. Projet de document unique

Le règlement européen relatif aux AOP et aux IGP prévoit un document synthétisant certains éléments du cahier des charges appelé « **document unique** ». Il est parfaitement cohérent avec le cahier des charges et ne comporte aucun élément nouveau par rapport à celui-ci.

Le document unique ne doit pas contenir de références vers d'autres sources d'information.

Le document unique est à renseigner en gardant à l'esprit le fait que :

- il constitue le document servant de base à l'examen de la demande d'enregistrement par les services de la Commission européenne;
- il doit suffire à un inspecteur des autres Etats membres de l'Union européenne, réalisant un contrôle, pour s'assurer de la conformité du produit au cahier des charges;
- il doit faire apparaître toute restriction à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services (articles 34 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), par exemple le fait d'imposer le conditionnement dans l'aire géographique.

Le document unique doit être élaboré sur la base du modèle de document imposé par le règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 et disponible sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/agriculture/quality/schemes/legislation/index_fr.htm.

La réglementation européenne précise que le document unique doit être synthétique et ne doit pas excéder 2 500 mots, sauf cas dûment justifié (ce serait notamment le cas d'une demande portant sur plusieurs produits, pour une même dénomination).

Les services de la Commission européenne mettent à disposition un guide visant à aider les demandeurs à remplir le document unique, disponible sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/agriculture/quality/schemes/guides/guide-for-applicants_fr.pdf

Le contenu des rubriques du document unique est décrit ci-après.

1. Dénomination

La dénomination du produit est mentionnée ici entre guillemets.

A noter : tout au long du document unique, lorsque citée, la dénomination apparaîtra toujours entre guillemets.

Si plusieurs dénominations sont utilisées pour le même produit, chaque dénomination est entre guillemets et elles sont séparées par une barre oblique.

Exemple: « Reblochon »/ « Reblochon de Savoie ».

2. État membre ou pays tiers

Dans cette rubrique doit apparaître uniquement le terme : « France ».

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Dans cette rubrique doit apparaître la classe à laquelle appartient le produit, telle que mentionnée dans la même rubrique du cahier des charges.

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point1

Cette rubrique commence par une définition du produit, utile à la traduction dans toutes les langues de l'Union européenne, car la dénomination n'est jamais traduite (*Par exemple : « Le « Saucisson de l'Ardèche » est un saucisson sec. »*)

Ensuite la rubrique reprend la description du produit qui apparaît dans le cahier des charges (unités de mesure et éléments de comparaison communément utilisés ou techniques, sans préciser les caractéristiques techniques ou les exigences légales obligatoires inhérentes à tous les produits de même type). Par ailleurs cette rubrique mentionne, le cas échéant, certains éléments de la méthode d'obtention utiles à caractériser le produit fini : c'est le cas notamment des durées minimum d'affinage/séchage pour les fromages ou les salaisons, ou encore les variétés sélectionnées pour une production végétale.

3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Cette rubrique comporte, le cas échéant, les dispositions essentielles pour caractériser l'alimentation des animaux (nature, caractéristiques qualitatives, proportions...) et leur origine. En ce qui concerne les produits transformés, la liste des matières premières (à ne pas confondre avec les ingrédients) est mentionnée.

A noter:

- pour les demandes d'AOP, il est nécessaire d'apporter ici la confirmation que les aliments pour animaux et les matières premières sont originaires de l'aire géographique. Dans le cas où une partie des aliments pour animaux ne provient pas de l'aire géographique, il faut fournir une description détaillée de ces exceptions et apporter des justifications au regard du lien avec l'aire géographique; il faut également calculer la part minimum de l'alimentation totale qui provient effectivement de l'aire;
- Pour les demandes d'IGP, il est rappelé qu'il n'y a pas d'obligation concernant la provenance des aliments pour animaux ou l'origine des matières premières. Cette rubrique peut donc rester vide. Si des restrictions sont prévues, elles doivent être justifiées au regard du lien avec l'aire géographique et d'autres arguments techniques.

3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Dans cette rubrique figure la liste exhaustive des étapes devant se dérouler dans l'aire géographique.

Rappel:

- la définition d'une AOP impose que toutes les opérations de production, transformation et élaboration se déroulent dans l'aire géographique;
- la définition d'une IGP impose qu'au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique.

Pour l'IGP, compte tenu de sa définition, les étapes de production dont le déroulement dans l'aire géographique est obligatoire doivent être mentionnées ici et justifiées à la lumière du lien avec l'aire géographique et d'autres arguments techniques. Tel est le cas par exemple de la localisation de la production de la matière première pour un produit transformé ou de l'abattage pour de la viande.

Les règles relatives au tranchage, râpage, conditionnement ne doivent pas être mentionnées dans cette rubrique.

3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc. du produit auquel la dénomination fait référence

Lorsqu'elles existent, les exigences spécifiques relatives aux opérations autres que production, transformation et élaboration, sont décrites ici. Toute restriction (notamment localisation dans l'aire de ces étapes) doit impérativement être justifiée ici à la lumière du lien avec l'aire géographique et d'autres arguments techniques. Cette rubrique peut rester non renseignée, en l'absence des règles spécifiques citées ci-dessus.

3.6. Règles spécifiques d'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

Cette rubrique est identique à la rubrique relative à l'étiquetage du cahier des charges. Elle ne doit pas être renseignée lorsque seules les dispositions relevant de la réglementation générale s'appliquent.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

Cette rubrique comporte la liste des communes inclues dans l'aire géographique délimitée. Le cas échéant, dans l'objectif de privilégier une description succincte de cette rubrique, les services de l'INAO pourront être amenés à la reformuler en sélectionnant les entités administratives plus appropriées afin d'écourter la liste des communes, tout en gardant une parfaite concordance de cette description avec la délimitation définie dans le cahier des charges.

Il est possible d'inclure dans cette rubrique une carte de l'aire géographique.

5. Lien avec l'aire géographique

Cette rubrique reprend les éléments principaux de la partie du cahier des charges relative au lien, hormis les éléments historiques et de notoriété.

A noter:

- Pour les AOP: le lien de causalité entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique doit clairement apparaître, avec les facteurs naturels et humains qui lui sont propres, y compris, le cas échéant, les éléments de la description du produit ou de la méthode de production justifiant ce lien.
- Pour les IGP: le lien de causalité entre l'origine géographique et, le cas échéant, une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit doit clairement apparaître. Par ailleurs il est nécessaire de préciser expressément sur quels facteurs (réputation, qualité déterminée, autre caractéristique du produit) le lien de causalité est fondé et n'indiquer que les éléments pertinents, y compris, le cas échéant, les éléments de la description du produit ou de la méthode de production justifiant ce lien.

6. Référence à la publication du cahier des charges

Cette rubrique mentionne l'adresse Internet où la version finale du cahier des charges, validée par le comité national et homologuée par arrêté, est mise à disposition. Cette adresse est renseignée par les services du Ministère de l'Agriculture après publication du texte

d'homologation du cahier des charges en vue de la transmission de la demande à la Commission européenne.

4. CONTENU D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE CAHIER DES CHARGES AOP OU IGP

Attention : le cahier des charges modifié ne s'applique que lorsque les modifications ont été approuvées par la Commission européenne.

Le dossier dont le contenu est détaillé dans les pages suivantes est à déposer auprès des services locaux de l'INAO lors d'une demande de modification de cahier des charges AOP/IGP. Il est composé des documents suivants :

- 4.1. le courrier de transmission.
- 4.2. **la note de présentation et de motivation du projet**, incluant son impact technique et économique,
- 4.3. le projet de cahier des charges modifié,
- 4.4. la demande d'approbation de la modification,
- 4.5. un document permettant de s'assurer de la contrôlabilité des conditions de production du cahier des charges. L'organisme de contrôle choisi devra déposer un plan de contrôle modifié auprès des services de l'INAO au cours de l'instruction de la demande (voir chapitre 5 du présent guide.)

Dans le cas de l'IGP, il faut noter que celle-ci peut être associée à un Label Rouge. Il est alors nécessaire de se reporter au «Guide du demandeur d'un Label Rouge». http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Guides-pratiques

Lors des étapes ultérieures de l'instruction, il sera demandé au groupement de rédiger un **document unique**, selon les modalités détaillées au point 4.6 du présent guide.

4.1. COURRIER DE TRANSMISSION

Le courrier doit comporter :

- le numéro et la date de version des documents transmis,
- l'objet de la transmission.

Ce courrier peut également comporter des éléments contextuels justifiant la demande qui ne figureraient pas dans le document intitulé « demande de modification AOP/IGP » ou dans la note de présentation et de motivation du projet.

4.2. NOTE DE PRESENTATION ET DE MOTIVATION DU PROJET

Le groupement doit présenter et motiver sa demande dans cette note (voir point 3.2. du présent guide).

Les éléments à inclure doivent permettre d'évaluer l'impact technique et économique des modifications demandées.

4.3. Projet de cahier des charges modifie

Les rubriques et le contenu attendus du cahier des charges restent identiques à ce qui est décrit dans la partie précédente de ce guide.

Il conviendra de s'assurer au préalable de la version du cahier des charges sur laquelle les modifications doivent être apportées. Les services de l'INAO disposent des versions dans un format modifiable des cahiers des charges publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

Les modifications apportées doivent être matérialisées de façon apparente, soit selon le mode « révision-modification » du logiciel Office Word®, soit selon les conventions typographiques décrites ci-après :

- Ajouts en caractères gras ;
- Suppressions en caractères barrés.

4.4. DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION D'AOP/IGP

Le règlement européen relatif aux AOP et aux IGP prévoit un document appelé « demande d'approbation d'une modification ». Ce document doit être élaboré sur la base du modèle de document imposé par le règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 et disponible sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/agriculture/quality/schemes/legislation/index_fr.htm.

Il existe deux modèles de documents : un pour les modifications majeures et un pour les modifications mineures.

Pour qu'une modification soit considérée comme mineure elle ne doit pas :

- avoir trait aux caractéristiques essentielles du produit ;
- altérer le lien avec l'aire géographique ;
- comporter un changement en tout ou partie de la dénomination du produit ;
- affecter l'aire géographique délimitée ;
- entraîner des restrictions supplémentaires en ce qui concerne la commercialisation du produit ou de ses matières premières.

Lorsqu'une demande entraîne une ou plusieurs modifications du cahier des charges qui ne sont pas mineures, la demande de modification est soumise à une procédure d'opposition au niveau européen. Au contraire, les modifications mineures sont réputées approuvées si la Commission européenne ne communique pas d'information contraire au demandeur dans les 3 mois suivant la réception de la demande.

Quelle que soit la modification (mineure ou majeure), le document « demande d'approbation d'une modification » constitue un élément essentiel.

A cet effet, le groupement doit :

- comparer en détail, <u>pour chaque modification</u>, le cahier des charges initial et la modification apportée (les valeurs-cibles doivent notamment être citées);
- apporter, <u>pour chacune des modifications demandées</u>, un argumentaire détaillé et précis des raisons techniques et objectives qui l'ont conduit à déposer cette demande, et dans le cas d'une demande de modification mineure, démontrer que les modifications proposées peuvent toutes être qualifiées de mineures.

Il est impératif de s'assurer <u>du caractère exhaustif</u> de ce document sur la base duquel la Commission européenne fonde son instruction.

Par exemple modification majeure:

« La teneur en matière sèche du produit est fixée à 51 % minimum au lieu de 52 % et il est ajouté que ce paramètre est exprimé « après complète dessiccation » aux fins du contrôle. Cette modification tient compte de l'évolution progressive du produit vers une texture plus onctueuse. »

La demande d'approbation d'une modification est la base de travail de l'examen réalisé au niveau national sur le bien-fondé de la demande puis au niveau européen lors de la phase d'instruction par la Commission européenne. En conséquence, sa rédaction est amenée à évoluer au fur et à mesure de l'instruction de la demande, mais elle doit être complète au moment du dépôt du dossier.

4.5. DOCUMENT DE CONTROLABILITE

Ce document sous forme de tableau met notamment en relation les dispositions modifiées du cahier des charges et la méthode d'évaluation utilisée. Un modèle est disponible auprès des services de l'INAO et sur le site Internet de l'INAO.

Le document de contrôlabilité peut être accompagné d'un projet de plan de contrôle. Celui-ci sera exigé avant l'approbation du cahier des charges par le comité national.

4.6.Projet de document unique modifie

Un nouveau document unique doit être rédigé sur la base du cahier des charges modifié. Il n'est pas nécessaire que les modifications apportées au document unique soient apparentes.

A noter:

- Certaines modifications apportées au cahier des charges ne sont pas de nature à modifier le document unique. Néanmoins si le document unique est modifié, celui-ci devra être mis en conformité avec le modèle de document imposé par le règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 et disponible sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/agriculture/quality/schemes/legislation/index_fr.htm.
- Cette mise en conformité est également nécessaire dans le cas d'une AOP ou d'une IGP enregistrée sans document unique ou avec une fiche-résumé.

Pour la rédaction du document unique se reporter au chapitre 3.6 du présent guide.

5. PROCEDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT OU DE MODIFICATION

Le dépôt d'une demande doit être effectué :

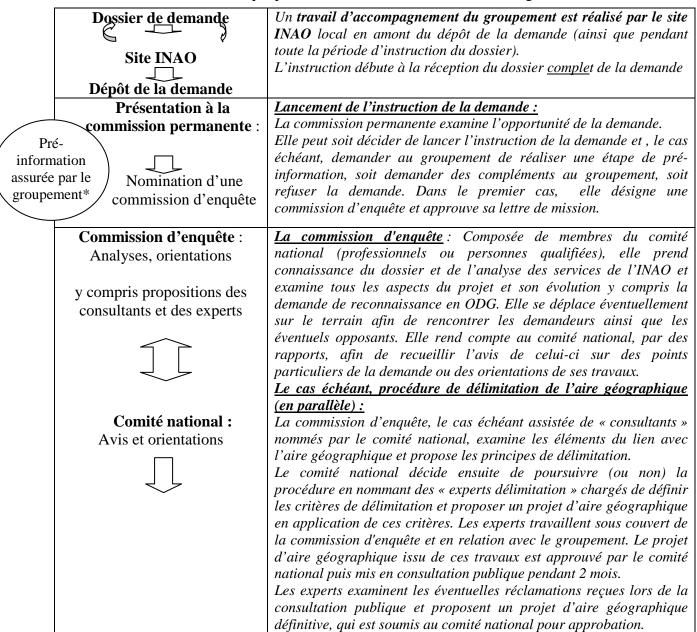
- au site INAO local (voir coordonnées sur le site Internet de l'INAO www.inao.gouv.fr),
- sur support informatique modifiable (type Word) avec la police Times New Roman 12 pt pour chaque pièce constituant le dossier (à l'exception du courrier de transmission).

La directive INAO-DIR-2015-01 définit précisément les règles relatives à la procédure d'instruction des demandes. Elle est disponible auprès des services de l'INAO et sur le site internet de l'INAO :

http://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Directives-INAO

5.1.INSTRUCTION NATIONALE

Le schéma ci-après décrit de façon synthétique la procédure au niveau national tant pour la reconnaissance en AOP/IGP que pour la modification du cahier des charges :



Comité national :	Lorsque la commission d'enquête estime ses travaux aboutis, elle
	propose au comité national de se prononcer sur le projet de cahier
Décision sur le cahier des	des charges. A ce stade, il est nécessaire de disposer d'un projet de
charges et mise en œuvre de la	plan de contrôle approuvable.
PNO	Si le comité national considère que la demande remplit les conditions
	exigées, il décide de la mise en œuvre d'une procédure nationale
	d'opposition (PNO) sauf modifications mineures et approuve le
	cahier des charges, sous réserve d'absence d'opposition lors de la
	PNO.
	La PNO vise à porter à la connaissance de tous le projet de reconnaissance d'une nouvelle AOC ou IGP ou de modification d'une
	AOP ou IGP, et le projet de cahier des charges correspondant. L'avis
	d'ouverture de la PNO est publié au Journal Officiel de la
	République Française (JORF). Le projet de cahier des charges, le
	document unique, et le cas échéant, la demande de protection
	nationale transitoire pour les IGP est alors consultable pendant 2
	mois sur le site Internet de l'INAO. Toute personne ayant un intérêt
	légitime peut adresser une opposition à laquelle le groupement
	demandeur doit répondre si elle est recevable. L'INAO transmet les
	oppositions recevables au demandeur.
	Si des oppositions recevables ont été enregistrées au cours de la
	PNO, le bilan de cette dernière est présenté au comité national par la
	commission d'enquête.
	Le comité national décide des suites qu'il donne aux oppositions et
	approuve la version finale du cahier des charges.
INAO	Approbation du plan de contrôle correspondant au cahier des
	charges, après instruction par les services de l'INAO.
Ministères de tutelle	Les services de l'INAO transmettent aux ministères de tutelle de
\Box	l'INAO le cahier des charges approuvé par le comité national,
	accompagné de tous les éléments nécessaires à son homologation et à
Homologation du cahier des	la transmission à la Commission européenne (document unique, demande d'approbation d'une modification).
charges	L'homologation du cahier des charges se traduit par la publication
	d'un arrêté interministériel au JORF et par la publication du cahier
	des charges au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.
	Les services de l'INAO transmettent la version homologuée du cahier
	des charges au groupement et à l'organisme de contrôle.
	The second secon

^{*} pré-information : étape prévoyant une publication par voie de presse, par le groupement demandeur, d'une information relative au lancement de l'instruction de la demande.

Procédure d'approbation du plan de contrôle :

L'organisme de contrôle choisi par le groupement (futur organisme de défense et de gestion) propose un projet de plan de contrôle, accompagné de l'avis de l'ODG.

Le projet de plan de contrôle est instruit par les services de l'INAO.

Entrée en vigueur du cahier des charges pour les demandes de reconnaissance :

Pour les demandes de reconnaissance en appellation d'origine, le cahier des charges s'applique à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès de la Commission européenne.

Pour les demandes de reconnaissance <u>en IGP</u>, le cahier des charges est applicable à la date d'entrée en vigueur du règlement d'enregistrement européen. Lorsqu'une protection nationale transitoire a été demandée et validée, le cahier des charges s'applique à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès de la Commission européenne.

Demande de modification du cahier des charges :

La procédure nationale pour l'instruction d'une demande de modification du cahier des charges reprend les mêmes étapes que pour une demande de reconnaissance pour autant que ces étapes soient concernées par la demande de modification (exemple : nomination d'experts délimitation uniquement dans le cas d'une demande de modification de l'aire géographique).

<u>Rappel</u>: Le cahier des charges modifié ne s'appliquera qu'après approbation par la Commission européenne du cahier des charges modifié.

5.2.Instruction europeenne

Le schéma ci-après décrit de façon synthétique la procédure d'enregistrement ou d'approbation de modification de cahier des charges **au niveau européen** :

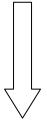
Ministère de l'agriculture



<u>Transmission de la demande</u> :

Transmet à la Commission européenne la demande d'enregistrement en AOP ou en IGP qui comprend notamment le document unique et le cahier des charges.

Examen par la Commission européenne



Examen de la demande par les services de la Commission européenne :

Les services de la Commission européenne procèdent à un examen de la demande, dans un délai qui n'excède pas six mois.

Ils peuvent demander le cas échéant des compléments ou faire des remarques à l'Etat membre qui a transmis la demande d'enregistrement.

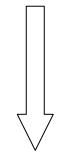
Dans ce cas, le groupement est sollicité par l'INAO pour apporter des réponses dans les délais fixés.

Si les services de la Commission européenne estiment que les réponses déjà transmises sont insuffisantes ou que d'autres points doivent être précisés, ils peuvent demander à l'Etat membre des explications complémentaires. Plusieurs échanges sont possibles.

S'ils estiment que la demande ne répond pas aux conditions fixées, ils rejetettent la demande.

S'ils estiment que la demande correspond aux conditions fixées, ils procèdent à la traduction du document unique dans toutes les langues de l'Union.

Procédure d'opposition européenne



<u>Publication pour opposition à destination des autres Etats membres et des pays tiers :</u>

Publication du document unique au Journal Officiel de l'Union Européenne (sauf modification mineure) qui ouvre un délai d'opposition d'une durée de **trois mois** pour que les autres pays aient la possibilité de faire acte d'opposition. Lorsqu'une opposition recevable a été déposée, un accord avec le pays opposant doit être recherché.

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne : enregistrement de l'AOP ou de l'IGP ou de la modification du cahier des charges

Publication d'un avis au bulletin officiel du ministère de l'agriculture accompagné du cahier des charges sur lequel la Commission européenne a fondé sa décision Si aucune opposition (recevable) n'a été déposée ou en cas d'accord entre Etats membres, publication d'un règlement d'enregistrement ajoutant cette dénomination au registre européen des AOP et IGP ou d'approbation de la demande de modification du cahier des charges. L'INAO transmet une copie du cahier des charges au demandeur et à l'organisme de contrôle.

<u>Instruction des demandes de renseignements complémentaires de la Commission européenne :</u> Ces demandes de renseignements complémentaires (assorties d'un délai de réponse de 2 mois) sont transmises via le ministère chargé de l'agriculture aux services de l'INAO, qui les transmettent à l'ODG.

Les modifications du cahier des charges qui peuvent en découler sont présentées à la commission permanente. Cette dernière peut décider, pour les modifications majeures, de la mise en œuvre d'une PNO d'une durée de quinze jours. Le plan de contrôle doit être ajusté si nécessaire pour tenir compte des modifications du cahier des charges.

Une fois le cahier des charges approuvé par la commission permanente, le dossier comprenant notamment ce dernier, ainsi que le projet de document unique et, le cas échéant, la demande d'approbation de la modification, est adressé au ministère chargé de l'agriculture pour transmission à la Commission européenne.

Au vu des questions posées par la Commission européenne, le groupement ou la commission permanente peut aussi décider du retrait de la demande d'enregistrement.

5.3. Periodes transitoires

Des périodes transitoires peuvent être octroyées aux opérateurs sous certaines conditions :

Article 15 § 1 du règlement (UE) n°1151/2012 :

Il s'agit de l'octroi par la Commission européenne d'une période transitoire de 5 ans maximum à compter de l'enregistrement européen, cette période transitoire permettant à un opérateur de continuer à utiliser le nom de l'AOP ou de l'IGP enregistrée (mais ni le symbole ni l'acronyme « AOP » ou « IGP »). Ces opérateurs ne sont pas soumis au système de contrôle officiel.

Les conditions sont les suivantes :

- dépôt d'une opposition recevable pendant la période d'opposition au niveau national ou européen ;
- enregistrement portant préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique ;
- produits comparables légalement commercialisés sous cette dénomination sur le territoire pendant au moins 5 ans précédant la date de la publication de la demande d'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Article 15 § 2 du règlement (UE) n°1151/2012 :

La période transitoire citée précédemment peut être étendue à 15 ans sous conditions :

- utilisation de la dénomination pendant au moins 25 ans avant le dépôt de la demande d'enregistrement auprès de la Commission européenne ;
- absence d'intention de profiter de la réputation de la dénomination et de tromperie sur l'origine du produit.

Article 15 § 4:

Il s'agit de l'octroi par l'Etat Membre d'une période transitoire de 10 ans maximum à compter de la date de dépôt de la demande auprès de la Commission européenne.

La finalité de cette période transitoire est de surmonter certaines difficultés temporaires liées à la réalisation de l'objectif à long terme de faire respecter le cahier des charges par tous les producteurs situés dans l'aire géographique. Les opérateurs concernés sont soumis au système de contrôle officiel et peuvent utiliser le symbole et les mentions.

Les conditions sont les suivantes :

- avoir légalement commercialisé les produits :
 - en utilisant la dénomination concernée
 - de facon continue
 - pendant au moins les 5 années précédant la demande auprès des autorités de l'Etat Membre
- que les opérateurs aient précisé ces faits lors de la procédure nationale d'opposition.

Les opérateurs ont donc la possibilité, pendant la procédure nationale d'opposition, d'émettre une opposition incluant une demande de période transitoire. La commission d'enquête examine les oppositions, les pièces justificatives démontrant que l'opérateur concerné remplit les conditions susmentionnées, ainsi que l'avis de l'ODG. Elle donne son avis sur les oppositions en elles-mêmes et sur la possibilité d'octroi de période transitoire, au vu des pièces justificatives, ainsi que sur la durée demandée par les opposants.

Le comité national se positionne ensuite sur l'octroi d'une période transitoire (article 15.4) ou la demande de période transitoire (articles 15.1. et 15.2.).

6. CONTROLE DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Selon l'article L642-27 du code rural et de la pêche maritime, le contrôle du respect du cahier des charges des produits français susceptibles de bénéficier d'une AOP ou d'une IGP est effectué pour le compte et sous l'autorité de l'INAO par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis des opérateurs. Les coûts des contrôles sont à la charge des opérateurs.

Pour les produits AOP et IGP relevant du règlement (UE) n° 1151/2012, les contrôles sont réalisés, sous la supervision de l'INAO, par des organismes de contrôle de type **organismes certificateurs** (OC).

Les organismes certificateurs sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC), pour le type de produit concerné, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065, et agréés par l'INAO. L'agrément de l'organisme de contrôle est prononcé par décision du Directeur de l'INAO, après avis du conseil des agréments et contrôles, précédé d'une évaluation technique effectuée par les services de l'INAO. L'accréditation et l'agrément de l'organisme certificateur font l'objet d'audits et d'évaluations réguliers effectués respectivement par le COFRAC et l'INAO.

L'organisme certificateur en charge de la certification des produits bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP est désigné par le groupement.

L'organisme certificateur élabore le **plan de contrôle** du cahier des charges, en concertation avec le groupement, lequel doit émettre un avis sur le plan qui sera transmis à l'INAO.

Le plan de contrôle :

- définit les modalités d'habilitation des opérateurs par l'organisme certificateur,
- recense l'ensemble des points à contrôler tels qu'issus du cahier des charges,
- décrit les autocontrôles réalisés par les opérateurs et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG,
- précise les modalités des contrôles externes réalisés par l'organisme certificateur,
- précise les catégories d'opérateurs soumis aux contrôles, ainsi que les fréquences de ces contrôles,
- arrête la grille de traitement des manquements,
- pour les AOP, définit les modalités d'organisation des examens organoleptiques.

Le plan de contrôle est approuvé par l'INAO.

Les contrôles externes peuvent conduire à des sanctions. Les contrôles internes peuvent donner lieu à des mesures correctives ou à une transmission vers l'organisme certificateur pour les situations listées dans le plan de contrôle.

<u>Pour aller plus loin</u>: Des informations détaillées sur le contrôle sont disponibles sur le site Internet de l'INAO (<u>www.inao.gouv.fr</u>), notamment les directives et orientations du conseil des agréments et contrôles de l'INAO, la liste des organismes de contrôle agréés par l'INAO, la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

ANNEXE 1 – LISTE DES TEXTES EN VIGUEUR RELATIFS AUX APPELLATIONS D'ORIGINE, AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET A L'INAO

L'appellation d'origine

code de la consommation : art. L.115-1 à 18 (partie législative) code rural et de la pêche maritime (crpm): articles L.641-5 à 10

(partie législative)

Le contrôle des cahiers crpm : articles L.642-27 à 35 (partie législative)

des charges

crpm: articles R.642-37 à 60 (partie réglementaire)

La protection des signes et des aires

délimitées

crpm: articles L.643-1 à 6 (partie législative) crpm: articles R.643-1 à 2 (partie réglementaire)

crpm: articles L.642-5 à 16 (partie législative) L'INAO

crpm: articles R.642-1 à32 (partie réglementaire)

L'ensemble de ces dispositions nationales sont disponibles sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Les signes européens **AOP et IGP**

Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (et ses annexes).

Règlement d'exécution (UE) n°668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (et ses annexes).

Règlement délégué (UE) n°664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n°1151/2012 en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et règles transitoires certaines supplémentaires.

L'ensemble de ces dispositions européennes sont disponibles sur le site : http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm

http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/quali1_fr.htm

ANNEXE 2 - CLASSES DE PRODUITS A CITER DANS LA RUBRIQUE « TYPE DE PRODUIT »

Cette indication permet de vérifier que le produit relève bien du champ d'application du règlement (UE) n° 1151/2012, décrit à l'article 1^{er} du règlement :

- produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe I du Traité instituant la Communauté Européenne (ex-Traité de Rome),
- les produits agricoles et denrées alimentaires éligibles en annexe I du règlement n° 1151/2012

L'identification du type de produit doit être faite en suivant la liste suivante (Annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014):

Les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine figurant à l'annexe I du Traité instituant la Communauté Européenne :

- Classe 1.1.: Viandes (et abats) frais
- Classe 1.2. : Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
- Classe 1.3. : Fromages
- Classe 1.4.: Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)
- Classe 1.5. : Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)
- Classe 1.6. : Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
- Classe 1.7. : Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
- Classe 1.8. : Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.).

Les produits agricoles et denrées alimentaires visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 :

- Classe 2.1. : Bière
- Classe 2.2.: Chocolat et produits dérivés
- Classe 2.3. : Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie
- Classe 2.4. : Boissons à base d'extraits de plantes
- Classe 2.5. : Pâtes alimentaires
- Classe 2.6. : Sel
- Classe 2.7. : Gommes et résines naturelles
- Classe 2.8. : Pâte de moutarde
- Classe 2.9. : Foin
- Classe 2.10. : Huiles essentielles
- Classe 2.11. : Liège
- Classe 2.12. : Cochenille
- Classe 2.13. : Fleurs et plantes ornementales
- Classe 2.14.: Coton
- Classe 2.15. : Laine
- Classe 2.16. : Osier
- Classe 2.17. : Lin teillé
- Classe 2.18. : Cuir
- Classe 2.19. : Fourrure
- Classe 2.20. : Plumes

Le règlement ne s'applique ni aux boissons spiritueuses ni aux produits relevant du secteur vitivinicole, à l'exception des vinaigres de vin.

Institut national de l'origine et de la qualité - INAO 12, rue Henri Rol-Tanguy / TSA 30003 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

www.inao.gouv.fr